Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8879 — JERA Trading/LNG Optimisation)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 277/07)

1. Le 31 juillet 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— JERA Trading Pte Ltd («JERA Trading», SINGAPOUR), contrôlée conjointement par Jera Co. Inc. («JERA», JAPON), et par EDF Trading Limited («EDFT», ROYAUME-UNI),

— LNG Optimisation (ROYAUME-UNI), appartenant à EDFT, elle-même filiale à 100 % d'Électricité de France SA («EDF», FRANCE).

JERA Trading acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de la branche «Optimisation et trading de GNL» d'EDFT («LNG Optimisation»).

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— JERA Trading: entreprise exerçant ses activités sur le marché du négoce et de l'optimisation du charbon et du fret, qui couvre des produits tant physiques (charbon) que financiers. Elle est contrôlée conjointement par JERA, entreprise présente sur le marché de l'achat de GNL et d'autres matières premières pour ses sociétés mères Tepco Fuel & Power, Inc. et Chubu Electric Power Co., Inc., deux entreprises japonaises de services publics, et par EDFT, une entreprise qui négocie du GNL et d'autres matières premières sur le marché de gros et qui optimise les actifs pour sa société mère EDF,

— LNG Optimisation: entreprise exerçant ses activités sur le marché du négoce et de l'optimisation du GNL.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8879 — JERA Trading/LNG Optimisation

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.